

Toutefois, un médecin bénéficiant du programme d'allocation de fin de carrière ou de départ assisté (FMOQ) ou du programme de cessation de carrière et d'accessibilité à la pratique pour les nouveaux médecins spécialistes (FMSQ) ne peut être rémunéré dans le cadre du présent programme.

6. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance-maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

7. La Régie facturera mensuellement le Ministère pour les services professionnels payés à des médecins dans le cadre du présent programme.

De plus, le Ministère assumera les frais de mise en place évalués à 15 000 \$ (non-récurrents) ainsi que les frais récurrents d'opération annuels d'un minimum de 10 000 \$. La facturation annuelle sera établie à la fin de chacun des exercices financiers sur la base des coûts réels observés.

8. Mise en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et se termine le 31 mars 2000. Il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier, soit du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

à Québec,

à Sillery,

ce^e jour de.....1999 ce^e jour de.....1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

La Régie de l'assurance maladie du Québec,

PAULINE MAROIS,
ministre

PIERRE HOUDE,
président-directeur général par intérim

Gouvernement du Québec

Décret 378-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3) institue le Conseil de la santé et du bien-être;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil de la santé et du bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lise Denis, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Denis remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 538 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et sous-ministres engagés à contrat à compter du 1^{er} avril 1999 et selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} avril 2000.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Denis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération de cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Denis continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, madame Denis continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Denis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Denis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Denis en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Denis reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 11 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31884

Gouvernement du Québec

Décret 379-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1^{er} février 1999, la recommandation suivante:

QUE les sergents Réal Boily, Richard Bruneau, Guy Côté, Claude Lebeuf et Jean-Pierre Michaud soient promus au grade de capitaine: